

Appel N° 1293 du 09/10/19

30000

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf
Et le vingt-cinq Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,
Juge délégué dans les fonctions de Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence ;

RG N°3085/2019

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 14 Août 2019, les
Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire
Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique)
ont fait servir assignation à Monsieur DAMOIS
KOUASSI PATRICE d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

**1. INTERFU CI (Société
Internationale
Funéraire Côte
d'Ivoire)**

**2. GSA (Société Gestion
Service Afrique)**

(*Maître COMLAN S. PACOME
ADIGBE*)

- ✦ Ordonner la mainlevée de la saisie-vente en date
du 17 Octobre 2018 pratiquée sur leurs biens ;
- ✦ Condamner le défendeur aux entiers dépens de
l'instance ;

Contre/

**Monsieur DAMOIS
KOUASSI PATRICE**

(*Maître KPAKOTE TETE
EHIMOMO*)

Au soutien de leur action, les demanderesses
exposent que, Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE,
en vue d'obtenir le paiement de ses frais d'expertises,
a fait pratiquer une saisie-vente de biens meubles
corporels sur les biens de la Société PFGA, le 17
Octobre 2018 ;

DECISION :
Contradictoire

Elles font valoir que, l'ordonnance de taxe
N°3551/2016 qui sous-tend cette saisie est caduque
dans la mesure où, ladite ordonnance n'a pas été
exécutée dans le mois de sa date, celle-ci ayant été
rendue le 26 Octobre 2016, ne lui a été signifiée que le
24 Juillet 2018, soit trente-trois mois plus tard ;

Rejetons les exceptions
d'incompétence soulevées ;

Recevons les Sociétés INTERFU CI
(Société Internationale Funéraire

Elles ajoutent qu'elles n'ont pas la qualité de débitrice



Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) en leur action ;

Les y disons bien fondées ;

Disons que l'ordonnance de taxe N°3551/2016 est caduque ;

Ordonnons, subséquemment, la mainlevée de la saisie-vente en date du 17 Octobre 2018 pratiquée sur les biens meubles appartenant aux Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE.

de Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE dans la mesure où ladite ordonnance ne les condamne pas à payer au susnommé une quelconque somme d'argent ;

C'est pourquoi, elles sollicitent la mainlevée de la saisie-vente querellée pour le motif susdit ;

En réplique, Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE expose que, dans le cadre d'un conflit survenu entre les associés que sont les consorts FOURRE et le sieur SIDIBE YAHAYA, les Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique), il a été désigné par jugement avant-dire-droit en date du 21 Juillet 2016 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de faire l'audit des Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) puis déterminer le montant des dividendes distribuées au titre des exercices sociaux allant de 2010 à 2015 ;

Il indique qu'il a régulièrement accompli sa mission et déposé son rapport, ce qui a abouti au jugement de fond du 08 Décembre 2016 entre les consorts FOURRE et les Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique),

Il ajoute que, ce jugement qui a partiellement fait droit aux demandes des consorts FOURRE a condamné les défenderesses aux entiers dépens ;

Il fait savoir que, suite à cette expertise, il a fait taxer ses honoraires et frais à la somme de 13.050.000 FCFA par ordonnance de taxe N°3551/2016 en date du 26 Octobre 2016, laquelle ordonnance a été signifiée aux susnommées le 23 Novembre 2016 ;

Ayant procédé à l'exécution forcée de cette décision par une saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières le 25 Novembre 2017, les consorts FOURRE ont sollicité et obtenu la mainlevée de cette saisie dont les Sociétés INTERFU CI (Société

Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) y étaient parties ;

La tentative de règlement amiable initiée avec les susnommées n'ayant pas aboutie, elle a procédé à la signification de cette ordonnance le 24 Juillet 2018 aux Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique), alors et surtout que celle-ci ont été condamnées aux dépens ;

Ces dernières ont effectué un paiement partiel de 3.000.000 FCFA et font des difficultés à payer le reliquat de sa créance ;

Il soulève l'exception d'incompétence du juge de l'exécution au profit du Premier Président de la Cour d'Appel au motif que le juge de l'exécution n'a pas compétence pour statuer sur un recours contre une ordonnance de taxe ;

En outre, il soutient que le juge de l'exécution dans le cadre de l'HOADA est incompétent pour se prononcer sur la caducité de l'ordonnance de taxe sur le fondement de l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond, il fait valoir que l'ordonnance de taxe n'est guère frappée de caducité dans la mesure où elle a fait l'objet d'une première signification dans le délai d'un mois requis ;

Enfin, il argüe que, les Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) ayant été condamnées aux dépens, sont tenues de la dette résultant de l'ordonnance de taxe querellée ;

C'est pourquoi, il prie le juge de l'exécution de céans de débouter les demanderesse de leur action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE soulève l'exception d'incompétence du juge de l'exécution au profit du Premier Président de la Cour d'Appel au motif que le juge de l'exécution n'a pas compétence pour statuer sur un recours formé contre une ordonnance de taxe ;

Toutefois, il est acquis à la lecture des différentes écritures produites que, la présente action ne tend pas à contester l'ordonnance de taxe N°3551/2016 en date du 26 Octobre 2016, mas tend plutôt à contester la saisie-vente pratiquée le 17 Octobre 2018 sur les biens meubles des Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) ;

C'est donc à tort que le défendeur soulève l'exception d'incompétence du juge de l'exécution de céans en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il sied de rejeter purement et simplement ce moyen ;

Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE soulève également l'exception d'incompétence du juge de l'exécution de céans au motif que cette juridiction dans le cadre de l'OHADA est incompétente pour se prononcer sur la caducité de l'ordonnance de taxe en se fondant sur de l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il est certes vrai que les actes uniformes ont une

primauté sur les dispositions internes, mais il n'en demeure pas moins que lorsque lesdits actes sont muets sur certains points, les dispositions internes ont vocation à s'appliquer en vue de combler le vide juridique ;

Il n'est pas contesté qu'aucune disposition de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne règlemente la taxation des honoraires et frais des experts ;

Dans ces conditions, les dispositions du droit interne, notamment l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative a, tout à fait, vocation à s'appliquer de sorte qu'on ne saurait dénier au juge de l'exécution de céans sa compétence pour connaître de la présente action ;

Dès lors, il sied de rejeter cet autre moyen ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 17 Octobre 2018

Les demandeurs sollicitent la mainlevée de la saisie-vente en date du 17 Octobre 2018 au motif que l'ordonnance de taxe N°3551/2016 qui sous-tend cette saisie est caduque pour n'avoir pas été exécutée dans le mois de sa date, celle-ci ayant été rendue le 26 Octobre 2016, ne lui a été signifiée que le 24 Juillet 2018, soit trente-trois mois plus tard ;

Aux termes de l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que :
« L'ordonnance sur requête non exécutée ou non suivie de l'acte de procédure dont elle est le préliminaire dans

*le mois de sa date est considérée comme non avenue.
Une nouvelle ordonnance peut être sollicitée si les
raisons qui ont motivé la première requête existent
encore. » ;*

L'ordonnance sur requête querellée est le préliminaire de la signification de ladite ordonnance qui doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite ordonnance l'ayant autorisée, c'est-à-dire, au plus tard, le 28 Novembre 2016 ;

En l'espèce, pour faire obstacle à la demande de mainlevée de la saisie-vente querellée, Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE fait valoir que l'ordonnance de taxe N°3551/2016 a fait l'objet d'une première signification aux conjoints FOURRE, laquelle signification est intervenue dans le délai d'un mois requis, soit le 23 Novembre 2016 ;

Toutefois, il n'est pas contesté qu'une signification n'est valable que lorsqu'elle est faite à la personne que l'acte concerne ;

En l'espèce, il est constant qu'à la lecture du jugement avant-dire-droit ayant abouti à l'ordonnance de taxe N°3551/2016, les conjoints FOURRE ne sont pas débiteur des honoraires et frais taxés de sorte qu'ils ne sont nullement concernés par cette ordonnance de taxe ;

Il s'ensuit que la signification qui doit être prise en compte est celle qui a été faite à l'égard des Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) seules débitrices des honoraires et frais ayant fait l'objet de taxation ;

Il est établi que l'ordonnance de taxe N°3551/2016 a été signifiée aux demanderesse le 24 Juillet 2018, soit trente-trois mois plus tard ;

Cette ordonnance de taxe est donc caduque pour n'avoir pas été exécutée ou suivie de l'acte de

procédure dont elle est le préliminaire dans le mois de sa date ;

Dans ces conditions, elle ne saurait valablement servir de fondement à la saisie-vente en date du 17 Octobre 2018 querellée et ne saurait être considérée comme un titre exécutoire ;

Dès lors, il convient d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sans que besoin soit de statuer sur les autres chefs de demandes qui tendent à la même fin ;

Sur les dépens

Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons les exceptions d'incompétence soulevées ;

Recevons les Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) en leur action ;

Les y disons bien fondées ;

Disons que l'ordonnance de taxe N°3551/2016 est caduque ;

Ordonnons, subséquentement, la mainlevée de la saisie-vente en date du 17 Octobre 2018 pratiquée sur les biens meubles appartenant aux Sociétés INTERFU CI (Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire) et GSA (Société Gestion Service Afrique) ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur DAMOIS KOUASSI PATRICE.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *18000* = *18000*
Hors Délai

Reçu la somme de *deux huit mille francs*

Quittance n° *023977* et

Enregistré le *15 OCT 2019*

Registre Vol. *45* Folio *76* Bord. *513 1581/42*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]





1. Nom et Prénom :
 2. Adresse :
 3. Code postal :
 4. Ville :
 5. Pays :
 6. Téléphone :
 7. Courriel :
 8. Date de naissance :
 9. Sexe :
 10. Niveau d'études :

Poste Compatible 8008
 (1111) Placard



Le Canada Post
 de l'Ontario